Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 428 du 9 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « R.D.C. »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Mukongo et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes propriétaire et exploitant de bois sciés près du village de Kisia Kambulu dans la province du Kwilu. Un jour, vous amenez un apprenti du nom de [J.] sur le site mais ce dernier y trouve la mort.

Le 10 octobre 2022, près du village de Fangulu, vous êtes arrêté par un groupe de soldats de la milice Mobondo. Le général « [K.] », chef de ce groupe, vous prend à l'écart et vous vous reconnaissez car vous étiez amis dans votre enfance.

Vous reprenez ensuite la route avec ces soldats en direction du village de Kisia Kambulu que ceux-ci comptent attaquer. Arrivés à ce village, les hommes du général [K.] commencent à l'attaquer et à y mettre le feu. Dans la pagaille vous vous enfuyez.

Vous vous rendez ensuite au poste de police de Kinsiona pour dénoncer l'attaque. Arrivé au poste de police, vous êtes arrêté car des personnes vous auraient dénoncé à la police en expliquant que vous seriez venu attaquer le village avec des hommes armés.

Le groupe du général [K.] arrive ensuite au poste de police et l'attaque. Dans la pagaille, vous réussissez à vous enfuir.

Le 13 octobre 2022, vous arrivez au village de Bukanga-Lonzo et vous voyez sur WhatsApp des messages et des appels de gens qui vous déconseillent de vous rendre à la police car celle-ci vous considère comme le chef du groupe qui a attaqué le village de Kisia Kambulu et le poste de police de Kinsiona. Les Bateke pensent que vous êtes revenu au village accompagné d'hommes armés pour venger la mort de votre apprenti, décédé auparavant. Ce même jour, vous recevez un appel du général [K.] qui vous demande où vous êtes, vous conseille de fuir et de ne pas retourner chez vous.

Vous partez à Kinshasa et vous vous cachez à l'hotel « […] » à partir de 14 octobre jusqu'à votre départ du pays. Le général [K.] mandate un certain [E.] qui vous aide à quitter le pays.

Vous quittez légalement la République démocratique du Congo le 4 janvier 2023 en avion, avec votre passeport et un visa pour vous rendre en Grèce. Vous quittez illégalement la Grèce le 21 mars 2023 en avion et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 mars 2023.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez le général [M.] et ses hommes ainsi que la police congolaise car ceux-ci vous soupçonnent d'avoir participé à l'attaque du village de Kisia Kambulu avec les hommes de la milice Mobondo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'abord, le Commissariat général relève que vous ne possédez que très peu d'informations sur le général [K.] ainsi que sur le général [M.], alors même que ces deux généraux occupent une place centrale dans la description que vous faites des événements qui vous ont poussé à fuir votre pays. Vos déclarations au sujet de ces généraux sont lacunaires et contradictoires et ne laissent à aucun moment l'impression que vous avez eu affaire, directement ou indirectement, à ces personnes.

En effet, vous expliquez connaître le général [K.] depuis l'enfance, avoir grandi et étudié avec lui (voir NEP CGRA p.16). A ce sujet, il convient de relever que vous n'avez jamais mentionné cela avant, ni à l'Office des étrangers, ni au début de votre entretien personnel lorsque vous avez eu l'occasion de raconter votre récit

librement, et ce, alors même qu'on peut raisonnablement penser que c'est un élément important, qui ne convient pas d'être omis. Il ne ressort par ailleurs pas de vos propos à l'Office des étrangers que vous étiez à ce point proche de ce général dans le sens où vous déclarez que vous avez été surpris qu'il connaisse votre prénom, que vous le nommez comme « cet homme » et « le monsieur » et que vous mentionnez qu'il vous a dit son nom lorsqu'il vous a arrêté. Outre le fait que vous ne mentionnez a aucun moment clairement que vous connaissiez le général [K.] depuis l'enfance, ces propos ne reflètent, de surcroît, aucunement ceux d'une personne qui serait susceptible de connaître le général [K.] depuis de longues années et qui aurait une relation privilégiée avec lui comme vous l'affirmez (voir dossier OE – Questionnaire CGRA). De plus, vous ne connaissez pas son prénom et ne savez pas s'il est Tutsi congolais ou Rwandais (voir NEP CGRA p.17,21). Force est donc de constater que vos déclarations manquent de cohérence et de consistance.

Pour poursuivre, vous expliquez que cet homme est général à la « Police d'intervention rapide (la PIR) » à Kinshasa (voir NEP CGRA p.21), mais, dans la description que vous faites des événements, vous expliquez qu'il dirige une milice Mobondo, donc opposée à l'état congolais, dans la province du Kwilu, à plusieurs centaines de kilomètres de Kinshasa. Face à ces éléments contradictoires, l'Officier de protection vous a alors laissé l'occasion de vous expliquer, ce que à quoi vous avez répondu ne pas savoir et l'avoir croisé là-bas par hasard (voir NEP CGRA p.18). Force est une nouvelle fois de constater l'incohérence de vos propos. Enfin, vous ignorez les raisons pour lesquelles le général [K.] a décidé d'attaquer le village de Kisia Kambulu (voir NEP CGRA p.18) alors même que vous dites que c'est un ami de longue date et que vous avez voyagé jusque là-bas à ses côtés.

Vous n'êtes pas plus convaincant sur la personne du général [M.], à savoir la personne même qui serait susceptible de vous persécuter. En effet, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez sur le général [M.], vous avez simplement répondu que vous ne le connaissiez pas et que c'est le général [K.] qui vous avait dit son nom (voir NEP CGRA p.19). Vous ne savez pas non plus dans quel service ou quelle organisation il est général, vous contentant simplement de déclarer qu'il est dans l'armée et pas dans la police (voir NEP CGRA p.19). Vous ignorez également l'ampleur de l'influence que le général [M.] a au Congo et restez évasif et lacunaire sur les moyens que celui-ci pourrait mettre en œuvre pour vous retrouver en cas de retour (voir NEP CGRA p.20, 21).

Pour conclure sur cet aspect de votre récit, vous avez déclaré avoir pu obtenir des informations sur le général [M.] en faisant des recherches sur Google (voir NEP CGRA p.19). L'Officier de protection vous a alors demandé de fournir ces informations, ou des documents, au sujet du général [M.] étant donné que vous affirmiez en avoir déjà trouvé auparavant (voir NEP CGRA p.23), mais force est de constater que rien n'est parvenu au Commissariat général à ce sujet. Dans la foulée, il vous avait également été demandé de fournir des informations sur le général [K.], rien le concernant n'est non plus parvenu au Commissariat général. De son côté, les Commissariat général a effectué des recherches et n'est pas parvenu à trouver la moindre informations, ni sur un certain général [M.], ni sur un certain général [K.], que ce soit sur internet ou dans les informations objectives à sa disposition (voir farde « informations sur le pays », recherches Google faites par l'Officier de protection).

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait que le général [K.] vous ait arrêté, emmené au village de Kisia Kambulu pour l'attaquer et aidé à quitter le pays. Il ne peut que remettre en cause également le fait que vous soyez recherché au Congo sur ordre du général [M.] car vous êtes soupçonné d'avoir attaqué le village de Kisia Kambulu ainsi que le poste de police de Kinsiona avec la complicité d'une milice Mobondo.

Ensuite, vous soutenez être recherché par la police congolaise (voir NEP CGRA p.19, 20). Cependant, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays légalement (voir NEP CGRA p.6), en avion, depuis un aéroport international, avec votre passeport et un visa. Vous déclarez que vous avez voyagé le 4 janvier 2023, soit un jour férié car les contrôles sont moins intenses et que c'est le général [K.] qui a facilité votre sortie du pays. Toutefois, vous restez une nouvelle fois très évasif sur la façon exacte dont vous avez réussi à quitter le pays de sorte qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos propos. En effet, vous ne connaissez pas les gens qui vous ont aidé, vous dites vaguement que « quelqu'un » vous a fait passer (voir NEP CGRA p.20). De plus, vos liens présumés avec ce général [K.] ont été largement remis en cause supra. Dès lors, il n'est pas établi que vous avez été aidé ou que vous avez bénéficié d'un passe-droit quelconque.

Par conséquent, le Commissariat général relève que le fait que vous ayez quitté le pays légalement démontre que vous n'étiez ni activement, ni officiellement recherché par les autorités congolaises, pas plus que vous ne l'êtes aujourd'hui.

Enfin un dernier élément finit de parachever la conviction du Commissariat général quant au fait qu'il n'existe aucune crainte dans votre chef en cas de retour au Congo. Effectivement, il y a lieu de constater que malgré

votre séjour de presque 3 mois en Grèce, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que ceux qui vous ont accueilli là-bas ne voulaient pas que vous restiez en Grèce. Vous dites également ne pas connaître ces gens ni les raisons pour lesquelles ceux-ci ne voulaient que vous introduisiez une demande de protection internationale dans ce pays. L'Officier de protection vous a alors notifié qu'il en était de votre choix personnel de demander la protection internationale si vous vous sentiez en danger, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez entre les mains de ces gens et que c'est eux qui guidaient vos démarches (voir NEP CGRA p.7,8). Vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Par conséquent, le fait que malgré votre long séjour en Grèce vous n'ayez pas demandé la protection internationale dans ce pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves chercherait, au contraire, à venir se placer au plus vite sous la protection internationale.

Pour terminer, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une clef USB contenant 7 vidéos (voir farde documents, pièce n°1). Sur 4 d'entre elles, on vous voit accompagné d'ouvriers en train de scier du bois dans la forêt, ce qui tend à attester que votre domaine d'activité professionnel était effectivement l'exploitation de bois, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. Néanmoins, il souligne que cela ne démontre en rien la réalité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les 3 autres vidéos ont pour objet une interview de Martin Leta, le chef coutumier Teke-Umbu, une vidéo TikTok montrant des visages avec des bandeaux rouges et un diaporama de photos de cadavres mutilés, de miliciens armés, ainsi qu'une photo d'un article relatant l'arrestation de plusieurs miliciens du groupe Mobondo. Le Commissariat général ne remet pas ces informations en cause, étant entendu que le conflit entre les Teke et les Yaka existe bel et bien, mais force est de constater qu'aucun contenu de ces 3 vidéos ne vous concerne vous personnellement, ce que vous affirmez par ailleurs vous-même lorsque vous dites que ces images peuvent démontrer l'ampleur du problème, qu'elles reflètent ce qu'il se passe dans les médias mais que cela ne vous concerne pas directement (voir NEP CGRA p.3).

Au sujet de l'article de presse sur l'attaque du village de Kisia Kambulu que vous déposez (voir farde documents, pièce n°2), cet article tend à attester qu'il y a effectivement eu une attaque sur ce village, cependant pour les raisons évoquées supra et, au vu du manque de crédibilité général de votre récit, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait que vous ayez été impliqué, directement ou indirectement, dans l'attaque de ce village.

Vous déposez une carte d'électeur originale ainsi que des photos d'un passeport expiré en 2020 pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°3,4) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 29 janvier 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] ● [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
● de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
● de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
● des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
● des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« *[…] ● des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
● des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
● des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 3. Courrier envoyé par [son] [c]onseil […] en date du 30.01.2024*
4. CUMLARD; Sécurité : tout savoir sur le nouveau patron de la PNC Sud Ubangi, le commissaire divisionnaire [K. K.], 17 juillet 2023 disponible sur: […]
5. MediaCongo Press, Kwilu : un collectif de députés traduit en justice le commissaire provincial de la police pour la fermeture de l'APK au mois de mai, disponible sur: […]
6. MediaCongo Press, "Kwilu : un collectif de députés traduit en justice le commissaire provincial de la police pour la fermeture de l'APK au mois de mai" disponible sur: […]
7. HRW, RD Congo : Vague de violences communautaires dans l'ouest du pays, disponible sur: […]
8. DW, RDC : les droits de l'Homme mis à mal dans le Mai-Ndombe, disponible sur: […]
9. Human Rights Watch, « RD Congo : Vague de violences communautaires dans l'ouest du pays », 30 mars 2023, disponible sur: […]
10. DW, Les Mobondo sèment toujours la terreur dans le Maï Ndombe, disponible sur: […]
11. Actualite CD, Kwilu: déjà une année depuis le début d'incursions des Mobondo dans le secteur de Wamba, disponible sur: […]
12. Actualite CD, Kwilu: déjà une année depuis le début d'incursions des Mobondo dans le secteur de Wamba, disponible sur: […]
13. AMNESTY INTERNATIONAL, République Démocratique Du Congo (Rdc) 2023, disponible sur: […]
14. Actualite CD, Kwilu: Plus de 60 miliciens Mobondo présentés devant le tribunal militaire garnison de Kikwit, disponible sur : […]
15. CARITAS INTERNATIONAL, 2 ème synthèse sur la situation sécuritaire et humanitaire du conflit foncier intercommunautaire du Maï-Ndombe Octobre 2023, disponible sur: […]
16. ACTUALITE CD, Kwilu: 4 miliciens Mobondo condamnés notamment à la peine de mort à Kikwit, disponible sur : […]
17. TV5Monde, RD Congo : le gouvernement rétablit la peine de mort, disponible sur: […] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa. Il invoque craindre le général M. et ses hommes ainsi que la police congolaise car ceux-ci le soupçonnent d'avoir participé à l'attaque d'un village de la province du Kwilu - où il dit être propriétaire et exploitant de bois - avec les hommes de la milice Mobondo.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les éléments versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Certaines des pièces annexées au dossier administratif constituent un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision, mais n'ont toutefois pas trait aux faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux vidéos figurant sur la clé USB déposée par le requérant auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elles ont été valablement analysées par le Commissaire adjoint dans sa décision et fait siens les motifs de la décision s'y rapportant qui ne sont pas contredits en termes de requête. A cet égard, comme le Commissaire adjoint, le Conseil remarque que les vidéos qui représentent le requérant accompagné d'ouvriers en train de scier du bois dans la forêt tendent à attester que son domaine d'activité était effectivement l'exploitation de bois mais ne contiennent aucun élément à même de démontrer la réalité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux autres vidéos présentes sur cette clé USB, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'elles ne concernent pas le requérant à titre personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3).

S'agissant de l'article de presse joint au dossier administratif, il tend uniquement à établir qu'il y a eu une attaque sur le village de Kisia Kambulu en octobre 2022. Comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, rien ne permet toutefois d'en déduire que le requérant aurait été impliqué, directement ou indirectement, dans cette attaque.

Les pièces 4 à 17 jointes à la requête ont également une portée générale et ne citent pas le requérant à titre individuel (v. requête, pp. 5, 15, 16, 17 et 18 ; et pièces 4 à 17 qui y sont jointes). Il en est de même du lien internet contenu dans le courriel de l'avocat du requérant du 30 janvier 2024 envoyé aux services de la partie défenderesse après l'entretien personnel qui renvoie à des informations concernant le général M. (v. pièce 3 jointe à la requête). Si la requête reproche au Commissaire adjoint de ne pas y faire allusion dans sa décision, force est de constater qu'il s'agit en tout état de cause d'informations générales - visiblement tirées des réseaux sociaux, très sommaires et que le Conseil ne peut dater - qui ne font à aucun moment mention des faits spécifiques que le requérant allègue à l'appui de sa demande.

Ces divers éléments de portée générale n'ont pas de pertinence en l'espèce, les faits allégués par le requérant ne pouvant être tenus pour établis au vu des développements du présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.3. De surcroît, le Conseil note par ailleurs que le requérant reste en défaut de produire à ce stade le moindre élément probant de nature à attester qu'il serait exploitant de bois près du village de Kisia Kambulu alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit. Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant se limite à soutenir de manière peu convaincante qu'il avait des documents mais qu'il les a perdus et qu'il ne peut s'adresser à des connaissances pour faire des démarches, ces dernières ayant peur de sa situation.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint, que ses déclarations concernant les généraux K. et M. - qui occupent une place centrale dans son récit - sont lacunaires, contradictoires et empêchent de croire qu'il aurait eu affaire, directement ou indirectement, à ces personnes (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20 et 21). Comme le Commissaire adjoint, le Conseil n'est dès lors pas convaincu, au vu de ces importantes carences, que le requérant aurait été arrêté par le général K., qu'il aurait été emmené au village de Kisia Kambulu pour l'attaquer, qu'il aurait pu s'échapper du poste de police de Kinsiona lors de son attaque, qu'il aurait quitté la RDC grâce à l'aide de ce général, et qu'il serait soupçonné d'être impliqué dans ces événements qu'il allègue. Le Conseil relève par ailleurs avec le Commissaire adjoint que si le requérant déclare être recherché par la police congolaise, il a pourtant quitté son pays légalement en avion depuis un aéroport international muni de son passeport ainsi que d'un visa et qu'il reste évasif sur les circonstances exactes de ce départ (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 10, 19 et 20). A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil considère qu'un tel comportement démontre que le requérant n'était ni activement, ni officiellement recherché par les autorités congolaises, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui. A cela s'ajoute encore que malgré un séjour de plus de deux mois et demi en Grèce, le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays, ce qui apparait également peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7).

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.8.2. Dans sa requête, le requérant critique l'instruction menée par la partie défenderesse quant à sa demande de protection internationale qu'il qualifie de « superficielle ». Il reproche notamment à l'officier de protection en charge du dossier de ne pas l'avoir interrogé « […] sur des pans importants de son histoire tel que le meurtre de son apprenti [J.] » ou de l'avoir « coupé » lorsqu'il évoquait le début de sa relation avec le général K. Il estime également que « […] si la partie adverse souhaitait obtenir davantage de détails ou d'informations sur certains aspects de son récit, [elle] aurait dû poser des questions fermées et précises, ce qu'[elle] s'est pourtant abstenu[e] de faire ». Il soutient qu'« […] en vertu des principes généraux de bonne administration, l'Officier de protection aurait dû veiller à [lui] poser davantage de questions fermées et précises pour [lui] permettre […] de fournir des réponses répondant au niveau de détail exigé par la partie adverse ». Il fait référence à la « Charte de l'audition du CGRA ». Il argue en outre « […] que le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie en rien le caractère ouvert des questions posées ». Il considère par conséquent que « […] la partie adverse ne pouvait conclure que [s]es déclarations […] étaient lacunaires, inconsistantes et imprécises pour remettre en cause la crédibilité de son récit ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 23 janvier 2024 - au cours duquel il a été assisté par un interprète maitrisant sa langue maternelle ainsi que par son conseil - est suffisante et adéquate. Au cours de celui-ci, la partie défenderesse a d'abord laissé le requérant s'exprimer librement au sujet des motifs qui l'ont poussé à quitter la RDC puis a approfondi les principaux aspects de son récit. Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, des questions tant ouvertes que plus précises et fermées lui ont été posées au cours de celui-ci dans un langage clair et accessible. Par ailleurs, si l'officier de protection a interrompu le requérant à un moment de l'entretien personnel, tel que critiqué dans le recours, cette interruption a eu lieu après le récit libre et avait visiblement pour objectif de le recentrer sur la question précise qui lui avait été posée et qui portait spécifiquement sur l'ethnie du général K. (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17 et non p. 19 tel qu'erronément indiqué dans la requête). En outre, en ce que le requérant déplore de n'avoir pas été davantage interrogé en particulier au sujet de la mort de son apprenti J., il ne fournit en termes de requête aucune information nouvelle et consistante à propos de ce décès, qu'il n'avait d'ailleurs aucunement évoqué dans son *Questionnaire*, ce qui relativise l'importance de cet événement allégué (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5). De surcroît, à la fin de l'entretien personnel, le requérant répond par la négative lorsqu'il lui est demandé s'il a quelque chose à ajouter, et ni lui ni son conseil n'émettent la moindre remarque quant au déroulement dudit entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). La critique manque dès lors de fondement.

Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. A cet égard, le Conseil estime que les quelques renseignements additionnels que fournit le requérant dans son recours sont peu significatifs et ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil juge étonnant que le requérant cite le nom et prénom du général K. dans sa requête (v. requête, p. 5) alors que lors de son entretien personnel il disait ignorer si K. était un nom ou un prénom (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 21). Confronté à cette incohérence lors de l'audience, il n'apporte aucune explication pertinente, se limitant à indiquer qu'il avait l'habitude d'appeler le général par son surnom.

Au surplus, le Conseil rappelle que la « Charte de l'audition du CGRA » - dont un extrait est cité dans le recours - est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien personnel et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.8.3. Du reste, le requérant se contente en substance dans son recours, tantôt de formuler des considérations et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision (il reproche par exemple à la partie défenderesse de n'avoir pas « […] procédé à un examen prudent, complet et sérieux du dossier » ou de s'être concentrée « […] de manière disproportionnée sur l'absence de preuves concernant certaines personnes ou situations, tout en négligeant l'ampleur des persécutions et des dangers [qu'il] a exposés […] »), tantôt de répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, de les estimer « détaillées et spontanées » et en conformité « […] avec les informations objectives relatives au conflit opposant les Bayaka au Batéké dans la périphérie de Kinshasa où [il] livrait du bois », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt d'apporter diverses justifications peu convaincantes aux lacunes de son récit telles que pertinemment pointées par le Commissaire adjoint dans sa décision.

Le requérant explique ainsi en substance qu'il convient de « nuancer » la nature de la relation qui le liait au général K., qu'ils « […] n'ont jamais entretenu une relation de "proximité" au sens strict du terme, comme cela semble être attendu par le CGRA », qu'« [e]n raison de leurs parcours séparés, ils n'ont pas entretenu de lien régulier », que « [c]es précisions sont cruciales pour la compréhension du contexte dans lequel [il] évoque le général [K.] ainsi que ses agissements à son égard », que celles-ci expliquent « […] aisément les raisons pour lesquelles [il] l'a appelé 'cet homme' à l'Office des étrangers et qu'il n'a pas osé l'interroger sur sa présence au sein du groupe Mobondo dont il explique ignorer totalement l'existence avant la survenance de son enlèvement », qu'elles sont également à prendre en compte « […] pour établir que l'usage du surnom "[K.]" n'altère en rien l'identification du général [K.] et que [leur] relation […] ne correspond pas à un lien de proximité intime, ce qui justifie de revoir l'appréciation du CGRA quant à la relation entre les deux hommes ». Pour ce qui est de son « voyage légal » et de la « tardiveté de l'introduction de [s]a demande de protection internationale », le requérant cite certains arrêts du Conseil, estime que « [q]uitter un pays avec son propre passeport ne suffit pas à établir [qu'il] n'a pas de crainte envers ses autorités nationales, d'autant plus [qu'il] a expliqué comment il était parvenu à le faire avec l'aide du Général [K.] qui a organisé son départ un jour férié et lui a permis à passer les contrôles », répète qu'il « […] n'avait pas eu connaissance des moyens d'accéder à une protection en Grèce » et qu'en Belgique il a entretemps été informé des démarches à suivre, et soutient qu'« […] [e]n tout état de cause, le fait qu'une demande d'asile ait été introduite tardivement n'est pas un élément qui permet de remettre en cause la réalité des faits allégués ni d'occulter

l'analyse du fondement de la crainte de persécution ». Quant à son manque de connaissance du général M., il le justifie pour l'essentiel par le fait qu'il ne l'a jamais vu personnellement.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par le Commissaire adjoint dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre que le requérant a réellement vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il a quitté son pays d'origine pour les raisons qu'il invoque. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

Quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le requérant s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts auxquels il se réfère s'appliquent pour ce qui le concerne.

En particulier, le requérant souligne que « [l]a partie adverse aurait dû se prononcer sur la réalité ou non de la crainte de persécutions qui peut exister, même en présence d'un manque de précision ». Il se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière et notamment à un arrêt du Conseil « n° 8135 du 29.02.08 » dans lequel ce dernier « […] a rappelé […] que : ″sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par le Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté…″». Cette jurisprudence ne saurait toutefois s'appliquer en l'espèce. En effet, dans la présente affaire, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.4. Enfin, le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête qui estime « interpellant » que le dossier administratif ne contienne « […] aucune information objective quant au conflit entre les communautés Yaka et Teke alors même que tous les évènements qui sont invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont survenus dans ce contexte […] ». Sur ce dernier point, dès lors que la partie défenderesse remet valablement en cause l'implication du requérant dans ce conflit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production de telles informations serait nécessaire dans la présente affaire, d'autant plus qu'il n'apporte aucun commencement de preuve à même d'attester qu'il serait effectivement « […] propriétaire et exploitant de bois sciés près du village de Kisia Kambulu, dans la province du Kwilu » tel qu'allégué (v. notamment requête, p. 2).

5.8.5. En définitive, le Conseil estime que le manque de consistance des dires du requérant quant aux généraux K. et M. qui jouent un rôle central dans son récit, couplé aux circonstances de son départ de RDC, à son comportement en Grèce ainsi qu'à l'absence de document réellement probant versé au dossier, suffit à rejeter la présente demande de protection internationale.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa, où il est né et où il a toujours vécu avant son départ du pays (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10), corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD